

Règlement RV-2011-11-15 modifiant le Règlement numéro RV-2010-09-80 sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Chapitre VIII

Le Règlement numéro RV-2010-09-80 sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes est modifié par l'insertion, après l'article 3.18, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VIII

ZONES 167 R et 168 R ET LOTS 2 296 109, 3 398 052 À 3 398 066, 3 398 069 À 3 398 075, 3 550 370, 3 550 371 ET 3 589 293 À 3 589 296 DU CADASTRE DU QUÉBEC SITUÉS DANS LA ZONE 139 R, SECTEUR PINTENDRE

3.19 Projet assujetti

Dans les zones 167 R et 168 R, telles qu'identifiées au plan de zonage auquel réfère l'article 19 du Règlement de zonage numéro 577 de l'ex-Municipalité de Pintendre, et sur les lots 2 296 109, 3 398 052 à 3 398 066, 3 398 069 à 3 398 075, 3 550 370, 3 550 371 et 3 589 293 à 3 589 296 du cadastre du Québec situés dans la zone 139 R, tout permis de construction ou certificat d'autorisation pour une construction ou des travaux visés à l'article 213.3 du Règlement de zonage numéro 577 de l'ex-Municipalité de Pintendre est assujetti à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des limitations de nature géotechnique des sols.

3.20 Contraintes

La partie de territoire identifiée à l'article 3.19 peut, en raison de la capacité géotechnique des sols, comporter des problèmes d'affaissement des sols.

3.21 Type d'expertise requis et contenu minimal

Pour l'analyse de sa demande, le requérant du permis ou du certificat visé à l'article 3.19 doit fournir un rapport signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec :

- 1° démontrant que, compte tenu de la nature géotechnique des sols, il est possible de réaliser la construction ou les travaux décrits dans la demande de permis ou de certificat, incluant tous travaux d'aménagement devant être réalisés, sans qu'ils n'entraînent un risque pour la sécurité des biens ou des personnes et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un risque de tassement des sols ou de dégradation des bâtiments, constructions ou ouvrages projetés ou existants ;
- 2° indiquant les restrictions, conditions ou recommandations qui devraient être respectées lors de la réalisation des travaux, incluant les méthodes et les moyens préventifs qui devraient être mis en œuvre lors de leur réalisation et toutes restrictions, conditions ou recommandations quant au remblai ;

- 3° démontrant qu'il est possible de réaliser le projet sans impact sur l'intégrité des constructions et ouvrages se trouvant sur le terrain concerné et sur les immeubles contigus ;
- 4° une confirmation que l'ingénieur signataire est mandaté pour la surveillance des travaux et pour préparer, dans les trente (30) jours suivant leur fin, un rapport final, sous sa signature, attestant que les travaux ont été exécutés sous sa surveillance et conformément à ses exigences ainsi qu'à toute condition à laquelle la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation était assujettie. ».

Adopté le 3 octobre 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 NOVEMBRE 2011